Conditions générales régissant les terminaux de paiement

1 Domaine d'application

Les présentes Conditions générales (ci-après «CG») régissent l'achat et la location des terminaux de paiement avec opérateur et sans opérateur, accessoires inclus (ci-après «terminaux»), conclus entre le commerçant et SIX Payment Services (Europe) S.A. (ci-après «SPS») dans le «Module pour les terminaux de paiement au point de vente» (ci-après «Module contractuel»). Par ailleurs, ces CG régissent toutes les autres prestations incluses dans le Module contractuel conclu entre le commerçant et SPS et liées à la mise en service et au maintien de l'exploitation des terminaux achetés ou loués.
L'existence ou la signature simultanée d'un module contractuel relatif à l'acceptation des cartes est une condition préalable à la conclusion de ce Module contractuel.

2 Prix et conditions de paiement

2.1 Prix

Les prix applicables sont ceux fixés dans le Module contractuel. Les prix s'entendent hors TVA.
Tous les impôts et taxes découlant ou pouvant découler à l'avenir des prestations fournies par SPS dans le cadre du présent Module contractuel (p. ex. la taxe sur la valeur ajoutée ou l'impôt à la source local) sont à la charge du commerçant. Dans tous les cas, le commerçant est tenu d'appliquer correctement toutes les dispositions en vigueur dans son pays en matière de taxe sur la valeur ajoutée (comme l'autoliquidation, par exemple) et l'impôt à la source. Si des créances de tiers à l'encontre de SPS en découlent, le commerçant dédommagera intégralement SPS.

2.2 Facturation

2.2.1 Forme

Les factures sont envoyées au commerçant sous forme imprimée.

2.2.2 Prix d'achat

Sauf convention contraire, le prix d'achat sera facturé au commerçant après livraison des terminaux.

2.2.3 Frais de location

Sauf convention contraire, les frais de location seront facturés mensuellement par anticipation, la première facture étant établie au titre du mois suivant la livraison des terminaux.

2.2.4 Redevance de service

La redevance des services récurrents sera facturée mensuellement par anticipation.
En cas de changement de terminal, la redevance de service déjà acquittée est déduite au prorata de la nouvelle convention tarifaire. En cas de résiliation, il n'existe aucun droit à la restitution des frais déjà versés.
Les coûts uniques encourus dans le cadre de la mise en service sont facturés au commerçant immédiatement après ladite mise en service.

2.3 Paiement

2.3.1 Généralités

La modalité de paiement convenue dans le Module contractuel est d'application. Le délai de paiement est de 30 jours à compter de la date de facturation; au-delà de cette échéance, le commerçant est réputé défaillant sans autre avertissement.
SPS est autorisée à exiger un acompte ou paiement anticipé dont la modalité de paiement sera convenue séparément.
Les créances du commerçant à l'égard de SPS ne peuvent être compensées que moyennant accord exprès de cette dernière.

2.3.2 Paiement par système de recouvrement direct SEPA Direct Debit

En cas de paiement par système de recouvrement direct SEPA Direct Debit, le commerçant est tenu de présenter un mandat de prélèvement SEPA interentreprises à son établissement financier. Si le solde du compte du commerçant est insuffisant au moment du retrait et si une note de recouvrement impayé est émise, le commerçant sera réputé défaillant sans autre avertissement à compter de la date de ladite note.

2.3.3 Paiement par compensation exécutée par SPS

En cas de paiement par compensation, SPS est autorisée à compenser les éventuelles créances issues du Module contractuel par les remboursements dus au titre de l'exécution de modules contractuels relatifs à l'acceptation des cartes. Dans ce cas, SPS communiquera la date de compensation la plus proche au commerçant sur la facture qui lui est adressée. La date effective de la compensation peut varier en fonction des modalités de remboursement applicables au commerçant. Une fois la compensation opérée, celle-ci sera indiquée sur l'avis de remboursement.
Si le montant dû au commerçant découlant de l'exécution de modules contractuels relatifs à l'acceptation des cartes ne suffit pas à couvrir la créance à son échéance, le solde sera facturé par SPS. Le délai de paiement est de 10 jours; au-delà de cette échéance, le commerçant sera réputé défaillant sans autre avertissement.

2.4 Retard de paiement

En cas de retard de paiement du commerçant, SPS est autorisée à réclamer des intérêts de retard au taux de 10% l'an sur le montant facturé, sans préjudice à l'application du taux d'intérêt de retard prévu par la loi du 2 août 2002 concernant la lutte contre le retard de paiement dans les transactions commerciales si celui-ci est plus élevé, de même que tous les frais réellement encourus, avec pièces comptables justificatives à l'appui, occasionnés par les rappels de paiement et autres mesures en vue du recouvrement de la créance auprès du commerçant.
SPS se réserve en outre le droit, en cas de retard de paiement du commerçant, de ne procéder à aucuns travaux de réparation sur les terminaux défectueux, de ne livrer aucun matériel et de désactiver les terminaux concernés par le retard de paiement à l'expiration du troisième rappel de paiement. La réactivation des terminaux mis hors service en raison d'un retard de paiement engendre des frais.
De plus, SPS est autorisée, en cas de retard de paiement, à compenser le montant dû par les remboursements dus au titre de l'exécution de modules contractuels relatifs à l'acceptation des cartes.

3 Livraison

3.1 Généralités

SPS est responsable de la livraison des terminaux sur le lieu indiqué dans le Module contractuel. Le risque de détérioration et de perte des terminaux est transféré au commerçant lors de la réception des terminaux. Les coûts de l'envoi des terminaux sont précisés séparément dans le Module contractuel et sont à la charge du commerçant, sauf mention contraire.

3.2 Dates de livraison

Les dates de livraison éventuellement indiquées dans le Module contractuel n'ont qu'une valeur indicative et ne sont pas obligatoires. En cas de retard de livraison, SPS informera immédiatement le partenaire contractuel. SPS décline toute responsabilité liée aux retards de livraison causés par les fabricants ou des tiers.

3.3 Examen des terminaux

Le commerçant est tenu de vérifier le bon fonctionnement ainsi que l'état des terminaux livrés dans les dix jours qui suivent leur réception. En cas de défaut constaté, il doit avertir SPS par écrit dans ce délai. Si aucune plainte n'est adressée pendant cette période, les terminaux seront réputés avoir été réceptionnés conformément au contrat.

3.4 Retard de livraison

Si les terminaux ne sont pas livrés dans les délais impartis, le commerçant peut se retirer du Module contractuel à l'expiration d'une période de trois mois. Le commerçant renonce expressément à toute réclamation liée au retard de livraison ou au retrait du Module contractuel dès lors que le retard n'est pas lié à une faute de SPS.

4 Dispositions particulières liées aux terminaux d'achat

4.1 Réserve de propriété

Les terminaux restent la propriété de SPS jusqu'au règlement complet du prix d'achat. Jusqu'à cette date, le commerçant n'est pas autorisé à transférer les terminaux à des tiers ni à les céder ni à les mettre en gage de quelque manière que ce soit.

4.2 Carence

Le commerçant s'engage à prendre possession des terminaux achetés dans les deux mois suivant la conclusion du Module contractuel. Si le commerçant manque à cette obligation, SPS peut soit
– exiger que le Module contractuel soit exécuté et réclamer une indemnisation au titre du dommage causé par le retard du commerçant
ou
– renoncer au Module contractuel, exiger du commerçant une indemnité égale à 25% du prix de vente des terminaux à titre de pénalité contractuelle et facturer à prix coûtant les prestations déjà fournies.

4.3 Garantie

Toute défaillance résultant d'un matériel défectueux ou d'une erreur de fabrication qui survient dans les 12 mois suivant la livraison doit être signalée par écrit à SPS par le commerçant dans les dix jours suivant son apparition. Dans de tels cas, SPS assure les réparations ou, à la discrétion de SPS, la livraison d'un terminal de remplacement, sans intervenir dans l'indemnisation d'un quelconque dommage (en particulier les dommages

116.1313.03/BEL_FR/03.2015

indirects et consécutifs). La réparation est exécutée par SPS dans ses locaux uniquement. Le commerçant prendra en charge les coûts du transport des terminaux défectueux vers les locaux de SPS. Le commerçant prend les mesures préventives nécessaires pour que les terminaux ne subissent pas de dommages supplémentaires pendant le transport vers les locaux de SPS. Les composantes défectueuses qui ont été renvoyées à SPS deviennent sa propriété.
La présente garantie est caduque dès lors que les défaillances sont imputables au commerçant, par exemple suite à une installation inadéquate, à une utilisation incorrecte, à l'ouverture des terminaux ou à des modifications ou des réparations effectuées par le commerçant lui-même. Les pièces consommables sont exclues de la garantie. Sont notamment concernées les batteries rechargeables des appareils et les éléments de connexion au réseau.
SPS n'émet aucune garantie sur les terminaux achetés qui étaient préalablement loués par le commerçant.

5 Dispositions particulières liées aux terminaux loués

SPS met à disposition du commerçant, pendant la durée de la location, des terminaux dont le fonctionnement est irréprochable, dont la technologie est récente et qui satisfont les prescriptions technologiques de sécurité. SPS se réserve le droit de remplacer un terminal loué à tout moment par un autre terminal de même valeur. Les terminaux loués restent à tout moment la propriété de SPS.
Le commerçant est tenu d'obtenir l'accord écrit préalable de SPS en cas de raccordement d'appareils supplémentaires ou de changement de lieu d'exploitation des terminaux. Le commerçant n'est pas autorisé à exporter les terminaux loués.
La cession des terminaux à des tiers et leur sous-location sont expressément exclus.

6 Obligations du commerçant

6.1 Infrastructure d'exploitation des terminaux

La responsabilité de l'installation de tous les raccordements électriques et au réseau ainsi que les équipements de télécommunications garantissant le fonctionnement des terminaux incombe au commerçant. Ce dernier s'assure de leur conformité avec les prescriptions de SPS en vigueur et de leur présence avant la date convenue pour la mise en service. Si les travaux préalables sont incomplets ou inadéquats, tous les coûts en découlant sont à la charge du commerçant.
De plus, le commerçant s'assure que les raccordements électriques et au réseau ainsi que les équipements de télécommunications fonctionnent correctement et que les terminaux sont protégés contre les conséquences d'un court-circuit. Les dommages ou pannes liés à des installations électriques, de réseau ou de télécommunications inadéquates sont à la charge du commerçant.

6.2 Mesures techniques préventives à prendre en matière de sécurité pour éviter les emplois abusifs

Le commerçant est dans l'obligation de s'assurer au moyen de mesures appropriées qu'aucune manipulation abusive du terminal n'est possible. Il doit notamment empêcher que des tiers non autorisés puissent accéder au terminal pour éviter que

– le terminal puisse être manipulé au moyen d'outils (skimming devices) de lecture des données des cartes et/ou d'enregistrement d'images lors de la saisie de son code PIN par le titulaire d'une carte; et que
– des saisies abusives de données susceptibles d'entraîner la prise en compte de transactions ne puissent avoir lieu.

Le commerçant procèdera quotidiennement à un contrôle visuel pour s'assurer qu'aucun «skimming device» n'est utilisé au terminal. Dans certains cas exceptionnels, par exemple en cas de hausse avérée et significative des manipulations abusives de terminaux sur le marché en général ou auprès du commerçant, SPS se réserve le droit d'imposer au partenaire contractuel une augmentation de la fréquence de contrôle de ses terminaux.
Si des éléments suspects ou inconnus sont découverts sur un terminal, SPS en sera immédiatement informée. Dès lors, aucun paiement ne sera plus exécuté à partir du terminal concerné.

6.3 Utilisation des terminaux

Les terminaux peuvent uniquement faire l'objet d'une utilisation conforme à leur destination. Le commerçant doit traiter les terminaux avec le plus grand soin et s'en servir dans le respect du mode d'emploi fourni par SPS.
Pour assurer la capacité à être utilisé, et notamment la réception de mises à jour de logiciel, le commerçant s'assure que les terminaux seront alimentés en électricité et connectés au réseau 24 heures par jour. Il convient de noter qu'aucune mise à jour de logiciel ne peut être effectuée pendant l'ouverture en service du terminal.
Le logiciel des terminaux est protégé par des droits d'auteur et peut uniquement faire l'objet d'une utilisation conforme à sa destination. Toute copie, modification ou toute autre manipulation du logiciel du terminal est interdite.

6.4 Certitude de l'accès aux terminaux

En cas de prestations de service sur site, le commerçant doit s'assurer que le technicien puisse accéder non seulement aux terminaux, mais aussi aux locaux dans lesquels ils se trouvent. Lorsque les terminaux sont intégrés aux distributeurs automatiques, une personne autorisée par le commerçant doit obligatoirement être présente.
Si l'accès aux terminaux n'est pas assuré à la date convenue ou si la personne autorisée n'est pas présente, tous les frais en découlant sont à la charge du commerçant.

6.5 Désactivation permanente et évacuation des terminaux

Pour des raisons techniques de sécurité, les terminaux déclarés volés sont désactivés par SPS de manière permanente. La désactivation permanente est effectuée sur demande écrite du commerçant, qui ne peut ultérieurement y renoncer.
Les terminaux qui ne sont plus utilisés doivent être renvoyés à SPS qui s'en débarrassera de manière appropriée.

6.6 Devoir d'information

Toute modification relative au commerçant telle qu'un changement d'adresse ou de forme juridique, les modifications du justficatif etc., doit être communiquée par écrit à SPS au moins un mois au préalable. SPS est en droit de facturer au commerçant les frais occasionnés par une telle modification.

7 Prestations de service

7.1 Généralités

Le commerçant est tenu de choisir dans le Module contractuel le paquet de services approprié à la mise en service et au maintien de l'exploitation des terminaux achetés ou loués. L'obligation de service s'applique aussi aux terminaux éventuellement listés à l'inventaire par le commerçant en remplacement d'autres terminaux.

7.2 Prestations de service liées à la mise en service

7.2.1 Activation et livraison (paquet de services «Activation»)

SPS effectue dans les systèmes toutes les configurations nécessaires à l'exploitation des terminaux. Ensuite, SPS envoie les terminaux vers le site convenu dans le Module contractuel.

7.2.2 Mise en service et initiation sur site (paquet de services «On-Site»)

SPS effectue dans les systèmes toutes les configurations nécessaires à l'exploitation des terminaux. Ensuite, SPS installe les terminaux sur le site convenu dans le Module contractuel. L'installation a lieu à la date convenue.
L'installation sur site comprend une initiation à l'utilisation du terminal et à l'ensemble de ses fonctions. L'initiation a lieu sur le site du terminal, une fois l'installation terminée.
Le commerçant s'engage, conformément à la clause 6.4 ci-dessus, à assurer l'accès au terminal. Il s'assure en outre que les personnes à former sont présentes. Si ces engagements préalables ne sont pas satisfaits, tous les coûts en découlant sont à la charge du commerçant.

7.3 Prestations de service liées à l'exploitation (tous les paquets de services)

7.3.1 Exploitation du système

SPS assure le fonctionnement de tous les systèmes nécessaires au traitement des transactions par carte.

7.3.2 Téléassistance (Helpdesk)

SPS offre un support téléphonique aux horaires et dans les langues indiqués dans l'aperçu des services. Ce helpdesk assiste le commerçant dans les domaines de l'utilisation des terminaux ainsi que de la clarification des pannes techniques et de leur réparation.

7.3.3 Mises à jour des logiciels

SPS procède régulièrement à des mises à jour des logiciels. Celles-ci sont particulièrement nécessaires à des fins de respect des dispositions relatives à la sécurité en matière de traitement des transactions par carte.

7.4 Prestations de service liées à la réparation des pannes

7.4.1 Généralités

Si le terminal subit des pannes ou des défaillances, le commerçant doit immédiatement en avertir le Helpdesk de SPS. Les réparations des pannes sur site ainsi que les réparations des pannes au moyen d'un remplacement du terminal interviennent sur le lieu d'exploitation des terminaux défini dans le Module contractuel.
SPS réparera les pannes des terminaux pendant la durée contractuelle et dans les limites prévues par les paquets de services convenus. SPS décide discrétionnairement si les pièces défectueuses peuvent être remplacées ou si le terminal lui-même doit être remplacé.
Les prestations de service suivantes ne sont pas couvertes par le paquet de services et sont facturées au commerçant en régie (selon une liste de prix distincte):

– Réparation des dommages causés par force majeure ou par une utilisation inappropriée par le commerçant ou par des tiers
– Remplacement et réparation de pièces consommables et accessoires (p. ex. les batteries rechargeables des appareils et les éléments de connexion au réseau)
– Réparation des dommages causés par des pannes de l'alimentation électrique, du réseau ou des systèmes de télécommunication

7.4.2 Réparation des pannes par envoi postal (paquet de services «Complete»)

Le commerçant a la possibilité d'envoyer les terminaux défectueux à SPS par la poste pour assurer la réparation des pannes. Les coûts de l'envoi à SPS sont pris en charge par le commerçant. Le commerçant prend les mesures préventives nécessaires pour que les terminaux ne subissent pas de dommages supplémentaires pendant le transport vers les locaux de SPS. En règle générale, la panne est réparée dans les deux jours suivant la réception des terminaux par SPS. Une fois la panne réparée, SPS renvoie les terminaux au commerçant par la poste.

7.4.3 Réparation des pannes au moyen d'un remplacement de terminal par porteur (paquet de services «Extra»)

La réparation des pannes au moyen d'un remplacement du terminal prévoit la livraison d'un terminal de même valeur prêt à l'exploitation ainsi que l'enlèvement du terminal défectueux. Le commerçant doit s'assurer que le terminal à échanger est prêt à être enlevé à l'arrivée du porteur, c'est-à-dire libre de tous raccordements et accessoires. Si le terminal à livrer ne peut l'être pour des raisons dont SPS n'est pas responsable ou si le terminal à échanger n'est pas prêt à être enlevé, l'intégralité des coûts ainsi encourus sont à la charge du commerçant. Le terminal livré remplace le terminal défectueux. Le commerçant n'a aucun droit au retour du terminal défectueux. L'installation du terminal livré relève de la responsabilité du commerçant. La livraison simultanée de pièces consommables et accessoires ne fait pas partie de ce paquet de services et sera facturée au commerçant.
La réparation des pannes via un remplacement de terminal intervient pendant les heures d'exploitation mentionnées dans l'aperçu des services.

7.4.4 Réparation des pannes sur site (paquet de services «Advanced»)

La réparation des pannes sur site intervient dans les délais mentionnés dans l'aperçu des services et pendant les heures d'exploitation mentionnées dans l'aperçu des services.

8 Prestations supplémentaires

8.1 Carte SIM

L'achat d'une carte SIM à des fins d'exploitation de terminaux mobiles relève de la responsabilité du commerçant. Si la carte SIM est fournie par SPS, elle devra être exclusivement utilisée avec le terminal prévu à cet effet et restera à tout moment la propriété de SPS. Les frais correspondants seront définis dans le Module contractuel. SPS décline toute responsabilité en cas de pannes découlant d'une couverture de réseau insuffisante ou défaillante. En cas d'achat d'un nouveau terminal, une nouvelle carte SIM doit être achetée.
SPS a le droit de désactiver immédiatement la carte SIM sans préavis en cas d'utilisation abusive, de soupçon d'utilisation abusive, de retard de paiement ou pour des raisons de sécurité. La réactivation d'une carte SIM bloquée à la suite d'une utilisation abusive ou d'un retard de paiement s'accompagne de frais. De plus, le commerçant est responsable des dommages découlant de l'utilisation abusive de la carte SIM. SPS se réserve en outre le droit de réclamer ou de désactiver la carte SIM du commerçant, sous réserve d'un préavis de 60 jours et sans avoir à se justifier.

8.2 Multi Protocol Driver (MPD)

Le Multi Protocol Driver (MPD) est une interface multifonctions de caisses enregistreuses qui sert à intégrer les terminaux de paiement aux systèmes de caisses. Pour utiliser le MPD, le commerçant doit s'acquitter des frais d'exploitation uniques comptabilisés par terminal intégré et par caisse enregistreuse. Sauf convention contraire, ceux-ci sont facturés après livraison du MPD.
L'installation du MPD relève de la responsabilité du commerçant. SPS met à disposition un support d'intégration.
SPS se réserve le droit de modifier ou de compléter le MPD sur le plan technique. A cet égard, SPS ne peut émettre aucune garantie quant à la compatibilité avec le système de caisse du commerçant.
Le logiciel MPD est protégé par le droit d'auteur et peut uniquement faire l'objet d'une utilisation conforme à sa destination. En cas de changement de propriétaire ainsi que de résiliation de la relation contractuelle, l'autorisation d'exploitation du MPD prend fin automatiquement.

9 Responsabilité

9.1 Généralités

Le commerçant répond vis-à-vis de SPS des dommages ayant pour origine une exécution fautive de ses obligations.
SPS s'exonère de toute responsabilité – dans la mesure légalement admise – et ne répond que des dommages causés intentionnellement ou par sa négligence grave. De plus, SPS décline toute responsabilité à l'égard du commerçant pour les dommages subis par ce dernier du fait d'une panne, d'un défaut ou du dysfonctionnement des terminaux. La responsabilité de SPS pour les dommages indirects ou consécutifs, comme par exemple le manque à gagner, les recours de tiers, les économies non réalisées, est exclue.
Les Parties contractantes sont également responsables des dommages causés par des tiers auxquels elles ont fait appel, comme si elles avaient elles-mêmes causé ces dommages.

9.2 Dispositions spécifiques aux terminaux loués

Le commerçant est responsable à l'égard de SPS de tous les dommages subis par les terminaux ou de leur perte. En cas de perte ou de destruction totale, le prix des terminaux neufs (conformément à la liste des prix de vente de SPS applicable au moment du dommage) ainsi que des frais de dossier sont facturés.

10 Modifications et ajouts

Sous réserve des paragraphes 2 et 3 repris ci-dessous, les modifications et ajouts apportés au Module contractuel nécessitent obligatoirement la forme écrite et doivent être signés par les deux Parties contractantes. L'existence de divergences entre les dispositions du Module contractuel et la mise en œuvre du contrat n'entraîne pas la modification du Module contractuel.
SPS se réserve le droit de modifier et de compléter à tout moment les présentes CG, le Module contractuel et les autres parties intégrantes du contrat ainsi que les frais. Ces modifications ou ajouts seront annoncés par écrit au commerçant au moins 60 jours avant leur entrée en vigueur.
Si le commerçant n'est pas d'accord avec les modifications ou ajouts annoncés, il est autorisé à résilier le Module contractuel concerné par les modifications ou ajouts par courrier recommandé dans les 30 jours suivant la réception des modifications ou ajouts. Toute absence de résiliation de la part du commerçant est considérée comme une approbation de la modification ou de l'ajout.

11 Entrée en vigueur, durée et résiliation

11.1 Entrée en vigueur

Le Module contractuel entre en vigueur lors de la signature par le commerçant.

11.2 Durée contractuelle

Le Module contractuel est conclu pour une durée indéterminée, mais au moins pour la durée contractuelle minimale éventuellement conclue. A l'expiration de la durée contractuelle minimale, le Module contractuel sera automatiquement reconduit pour des périodes successives de 12 mois, sauf résiliation par l'une des Parties contractantes.
Le contrat de location se termine automatiquement lorsque SPS vend au commerçant les terminaux qu'il louait jusqu'alors. Dans un tel cas, le commerçant est dans l'obligation de sélectionner dans le Module contractuel le paquet de services prévoyant le maintien de l'exploitation des terminaux achetés.

11.3 Résiliation ordinaire

Sauf convention contraire dans le Module contractuel, ceci peut être résilié par courrier recommandé à la fin de chaque mois sous réserve d'un préavis d'un mois et pour la première fois à la fin de la durée contractuelle minimale.

11.4 Résiliation extraordinaire

Les Parties contractantes sont en droit de mettre fin au Module contractuel sans préavis pour motifs graves.
Par motifs graves, on entend notamment:
– une violation grave ou répétée des dispositions contractuelles par le commerçant;
– un changement de propriétaire au sein du commerçant sans l'accord de SPS;
– un retard de paiement supérieur à quatre semaines de la part du commerçant;
– l'ouverture d'une procédure d'insolvabilité à l'égard du commerçant.

11.5 Conséquences de la résiliation

Lors de la terminaison du Module contractuel, le commerçant a 14 jours pour renvoyer les terminaux et cartes SIM loués à ses propres frais à une adresse définie par SPS. Tant qu'il ne les a pas renvoyés, le commerçant reste redevable des frais de location et de service, quelle que soit la date de la résiliation. Les dégâts subis par les terminaux et les cartes SIM ou leur perte seront facturés au commerçant.

12 Confidentialité

Les Parties contractantes s'engagent réciproquement à tenir secrets l'ensemble des informations, documents, données et technologies dont elles prendront connaissance dans le cadre de ce Module contractuel et qui sont confidentiels ou reconnaissables en tant que tels, qui ne sont ni de notoriété publique ni communément accessibles, ainsi que les conditions convenues. Elles s'engagent par ailleurs à ne les rendre accessibles aux tiers qu'avec l'accord écrit de la Partie qui les a divulgués.
Cette disposition reste valide pendant deux ans à compter de la résiliation des relations contractuelles.

13 Dispositions finales

13.1 Clause de sauvegarde

Dans l'éventualité où l'une des dispositions des présentes CG devait être déclarée nulle ou sans effet juridique, les autres dispositions contractuelles n'en seraient pas pour autant affectées et seraient alors interprétées comme si le Module contractuel avait été conclu en l'absence de la disposition invalide. Ceci s'applique également aux éventuelles lacunes et aux modifications ou ajouts apportés au Module contractuel.

13.2 Recours à des tiers/transfert aux sociétés du Groupe

SPS se réserve le droit de céder en tout temps, en totalité ou partie, l'exécution de ses obligations contractuelles (aussi bien techniques qu'administratives) à des tiers sans avoir à en informer le commerçant. Ces tiers sont habilités à accomplir des actes juridiques pour le compte de SPS et, à cette fin, d'intervenir en son nom.
SPS est autorisée à céder le présent rapport contractuel à une autre société du Groupe. Le cas échéant, elle en informera le commerçant en bonne et due forme.

13.3 Droit applicable et for judiciaire

Toutes les relations juridiques entre le commerçant et SPS découlant du présent Module contractuel et des CG sont régies par le droit belge sans tenir compte de la Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises. Les tribunaux de Bruxelles sont exclusivement compétents pour connaître de tout litige en relation avec le présent Module contractuel.